

N° 10

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2304, 2350 et in-8° 672.

Obligation alimentaire.

Article premier.

Il est inséré à la section II du chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, un article 28 ainsi rédigé :

« Art. 28. — Les organismes et services auxquels incombe le service des prestations familiales sont habilités à apporter leur aide au recouvrement des créances dues au titre de l'entretien d'enfants, dans les conditions prévues à la loi n° du . »

Art. 2.

Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « allocation d'orphelin », ces mots sont remplacés par les mots : « allocation de soutien familial ».

Art. 3.

L'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation de soutien familial :

« 1. tout enfant orphelin de père et de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents ou encore dont les père et mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au versement d'une créance alimentaire mise à leur charge par décision de justice ;

« 2. tout enfant orphelin de père ou de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un de ses parents ou encore dont le père ou la mère se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une créance alimentaire mise à sa charge par décision de justice. »

Art. 4.

Il est inséré au livre V du code de la sécurité sociale un article L. 543-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-5-1. — I. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

« II. — L'organisme débiteur des prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure.

« Pour le surplus de la créance afférent aux mêmes périodes, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

« L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

« A titre accessoire et à la demande du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations fami-

liales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil.

« III. — Le titulaire de la créance est tenu de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales les renseignements qui sont de nature à faciliter le recouvrement de la créance.

« IV. — Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées au premier alinéa du II du présent article.

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, l'allocation de soutien familial cesse d'être due et la dette peut être acquittée directement au parent créancier.

« V. — Sauf dans les cas où il est fait application du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, les sommes mises en recouvrement par l'organisme débiteur sont majorées de frais de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5.

Lorsqu'une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti et qu'il ne remplit pas les conditions

d'attribution de l'allocation de soutien familial, le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs bénéficiaire, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes à échoir et des termes échus dans la limite de deux années, à compter de la demande de recouvrement.

Est toutefois dispensé de l'engagement préalable d'une voie d'exécution mentionnée à l'alinéa ci-dessus, le créancier d'aliments exclu du droit à l'allocation de soutien familial du seul fait que le débiteur d'aliments ne se soustrait pas totalement au versement de la créance alimentaire mise à charge par décision de justice.

Ce recouvrement est exercé dans les conditions et pour les créances visées à l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 6.

I. — Par dérogation aux articles 2 et 3 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales intervenant au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 5 de la présente loi établit l'état des sommes à recouvrer, rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département.

II. — a) A l'article 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980, les mots : « caisses d'allocations

familiales » sont remplacés par les mots : « organismes débiteurs des prestations familiales ».

b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales établit un état des sommes à récupérer, rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général du département.

« Dès qu'ils ont saisi le trésorier-payeur général, les organismes débiteurs de prestations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande. »

c) A la fin du septième alinéa de cet article, les mots : « et informe de sa décision le procureur de la République » sont supprimés.

d) Les huitième et neuvième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales poursuit le recouvrement d'une créance alimentaire au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, le présent article est applicable à la totalité de la créance. »

III. — L'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales agit pour le compte d'un créancier d'aliments, il peut lui-même former la demande de paiement direct. »

IV. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles, fixées au plus tard au 1^{er} janvier 1986.

La présente loi s'appliquera, dans un délai maximum de deux ans, aux personnes bénéficiaires de l'allocation d'orphelin lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 8 (nouveau).

Avant le 1^{er} janvier 1988, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.